

février 1905 ; M. le juge Clute, nommé le 10 février 1905 ; le poste de juge en chef créé par le 3me Edouard VII, chapitre 27 ; pas de nomination.

Québec.

Cour du banc du roi.—M. le juge Wurtele, décédé le 24 avril 1904 ; M. le juge Trenholme, nommé le 4 mai 1904.

Cour supérieure.—Juge en chef Casault, à la retraite le 30 septembre 1904 ; juge en chef Routhier, nommé le 30 septembre 1904 ; M. le juge Routhier, promu le 30 septembre 1904 ; M. le juge Pelletier, nommé le 30 septembre 1904 ; M. le juge Trenholme, promu le 4 mai 1904 ; M. le juge Dunlop, nommé le 5 mai 1904 ; M. le juge White, démissionnaire le 16 novembre 1904 ; M. le juge Hutchinson, nommé le 16 novembre 1904 ; M. le juge Choquette, nommé sénateur le 30 septembre 1904 ; M. le juge Malouin, nommé le 7 janvier 1905 ; M. le juge Desmarais, décédé le 18 mai 1904 ; M. le juge Cooke, nommé le 16 novembre 1904.

Nouvelle-Ecosse.

Juge en chef Macdonald, à la retraite le 19 août 1904 ; M. le juge Weatherbe, nommé le 13 janvier 1905 ; M. le juge Henry, à la retraite le 10 février 1904 ; M. le juge Fraser nommé le 10 février 1904 ; M. le juge Weatherbe, promu le 13 janvier 1905 ; M. le juge Longley, nommé en juin 1905 ; M. le juge Ritchie, décédé le 5 juin 1905 ; M. le juge Russell, nommé le 30 octobre 1904.

Manitoba.

M. le juge Bain, décédé le 12 mai 1905 ; pas de nomination.

Colombie-Anglaise.

M. le juge Drake, à la retraite le 14 août 1904 ; M. le juge Morrison, nommé le 28 septembre 1905.

SCRIP AUX METIS—LE JUGE MEYERS CHARGE DE L'ENQUETE.

L'honorable GEORGE E. FOSTER : J'aimerais à savoir quand sera déposé le décret ministériel chargeant le juge Meyers de conduire une enquête sur l'affaire des scrips.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que je pourrai le déposer lundi.

SCRIP AUX METIS.

M. GEORGE E. FOSTER : Je désire savoir du ministre de l'Intérieur s'il déposera prochainement les documents relatifs à la dernière émission de scrip et si son département délivre des titres sur ces scrips, ou s'il en a été délivré depuis le dépôt du dernier rapport indiquant que des terres dans le Nord-Ouest avaient été choisis pour trois scrips. J'a cru comprendre que l'honorable ministre avait donné ordre de ne plus accorder de scrip.

M. R. L. BORDEN.

M. OLIVER : L'ordre a été donné de ne plus permettre le choix de terrains et de ne plus délivrer de titres tant que l'enquête conduite par le département ne sera pas finie. Lundi, je déposerai une copie des instructions.

M. FOSTER : Ainsi que le restant des documents ?

M. OLIVER : Je ne promets pas qu'ils seront tous déposés, mais il y en aura une partie.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. FOSTER : Je rappellerai à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux que je n'ai pas reçu ce rapport supplémentaire de cet inspecteur de Gamebridge, dont le ministre devait s'occuper. Existe-t-il un autre rapport ?

M. EMMERSON : J'ai demandé au sous-ministre de faire de nouvelles recherches et il me dit qu'il n'y a pas de lettres ; s'il y en a eu d'échangées, elles ne se trouvent pas dans les archives du ministère.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général pour reprendre la discussion sur le bill (n° 69) à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.—(Sir Wilfrid Laurier.)

Sur l'article 12 : répartition des sièges électoraux.

M. R. L. BORDEN : Hier soir, j'ai communiqué à l'honorable premier ministre une copie d'un nouvel amendement que je désire proposer. Je cède la parole à l'honorable député de la division Saint-Antoine (M. Ames) qui désire partir pour Montréal ce soir. L'amendement est ainsi conçu :

Que l'article 12 soit rayé et remplacé par le suivant :

12. (1) Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés ci-dessous.

(2) L'expression "district électoral fédéral" lorsqu'elle se rencontre dans cet article, signifie un district électoral tel qu'établi par les dispositions du statut 3 Edouard VII, chap. 60.

(3) (a) Le district électoral fédéral d'Alberta sera divisé en cinq districts électoraux, dont chacun élira un député.

(b) La partie du district électoral fédéral de Calgary comprise dans les limites de la province d'Alberta, sera divisée en six districts électoraux dont chacun élira un député.

(c) Cette partie du district électoral fédéral de Strathcona, comprise dans les limites de la province d'Alberta sera divisée en six districts électoraux, dont chacun élira un député.

(d) Cette partie du district électoral d'Edmonton, comprise dans les limites de la pro-